



République Française  
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20230726-D2023\_61\_SI-AR

## DECISION 2023-61

### **portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement de produits ou de services générés par le Multiaccueil « Les Lucioles » à Hettange-Grande**

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire du 3 décembre 2019 portant intégration des indemnités de responsabilité de régisseurs dans le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la décision du Président n° 2013-83 en date du 22 août 2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de produits ou de services générés par le Multiaccueil « Les Lucioles » à Hettange-Grande, modifiée par les décisions du Président n° 2015-31 en date du 15 juillet 2015 et n° 2020-116 en date du 14 décembre 2020,

Considérant la fin de la responsabilité pécuniaire et personnelle et de l'obligation de cautionnement des régisseurs de recettes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes en ce qu'il ne peut plus imposer de cautionnement au régisseur,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juillet 2023,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

La décision du Président n° 2013-83 en date du 22 août 2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de produits ou de services générés par le Multiaccueil « Les Lucioles » à Hettange-Grande est modifiée par la présente décision.

#### **Article 2 :**

Cette régie de recettes instituée auprès du service petite enfance de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs est installée au « Multiaccueil Les Lucioles » sis 2 chemin du Vicus à 57330 Hettange-Grande.



**Article 3 :**

La régie fonctionne les jours d'ouverture au public dont le calendrier est établi annuellement.

**Article 4 :**

La régie encaisse les participations des parents relatives à la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas, selon les tarifs en vigueur.

Les produits de cette régie sont à encaisser à l'article budgétaire 7067 « Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement », du Budget général.

**Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : chèques
- 3° : chèque emploi service universel (CESU)
- 4° : prélèvement automatique
- 5° : titre payable par internet (TIPI)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu extrait d'un carnet à souches, quittances, factures ou formule assimilée.

**Article 6 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur et le mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 18 000 € dont un montant maximum d'encaisse en numéraire fixé à 1 000 €.

**Article 7 :**

Le régisseur ou le mandataire suppléant, est tenu de verser le montant de l'encaisse au comptable public assignataire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**Article 8 :**

Le régisseur ou le mandataire suppléant, verse auprès de l'ordonnateur assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 9 :**

Le Président et Madame le Trésorier du Service de Gestion Comptable à Hayange sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cattenom, le 26 juillet 2023

Pour le Président et par délégation  
Roland BALCERZAK  
Vice-Président en charge de la Mobilité et  
de la Coopération Transfrontalière